

PROFESSEUR AGREGE GILBERT MOUTHON

Docteur - Vétérinaire Numéro d'Ordre : 8433

Expert près les Cours Administratives d'Appel de Paris et de Versailles

Expert honoraire près la Cour d'Appel de Versailles

Agréé par la Cour de Cassation

Visualisation et analyse des documents audiovisuels qui nous ont été communiqués par l'association L214 sur les méthodes d'abattage pratiquées à l'abattoir du Vigan.

Relevé des anomalies, des mauvais traitements et des actes de cruauté sur les animaux abattus, de l'irrespect de la législation, des dangers sanitaires pour l'homme, à l'abattoir du Vigan .

Rapport de consultation privée

19 février 2016

Professeur Gilbert MOUTHON

Remarques préalables sur lesquelles les images ne nous renseignent pas.

Aucune image ne permet de voir quelle a été la surveillance par le ou les vétérinaires inspecteurs de la santé publique vétérinaire responsables sanitaires ou des vétérinaires vacataires ayant le mandat sanitaire.

La Direction Départementale de la Protection des Populations avait-elle été prévenue?

L'abattage des bovins.

Résumé du film présenté

De 0 à 0'50 : un bovin est amené dans le box d'immobilisation. Pour que l'employé chargé de l'étourdir puisse l'atteindre, le bovin est compressé par un deuxième employé qui actionne une plaque articulée à l'arrière de l'animal. À cause de la pression et parce qu'il a peur de l'employé à l'avant, le bovin panique et tombe. Il est alors étourdi.

À partir de 0'50 : un bovin portant de grandes cornes entre dans le box d'immobilisation. Ses cornes l'empêchent d'avancer jusqu'au bout du tonneau, il panique (3'09). Il faudra plus de 2 minutes aux employés pour réussir à l'étourdir. L'employé est obligé de tenir le pistolet à tige perforante avec une torsion du poignet. La séquence de la saignée qui suit montre que le bovin présente des signes de possible reprise de conscience (réaction au couteau, mouvement latéral de la tête).

De 7'14 à 13'15 : un bovin est poussé dans le box d'immobilisation. L'opérateur se présente à l'avant pour l'étourdir. De peur, le bovin recule et cherche à éviter la main de l'opérateur par des mouvements de tête. L'opérateur n'arrive pas à positionner le pistolet à tige perforante et renonce. Les employés vont alors chercher une table pour la positionner sur le côté du tonneau. La plaque soudée à l'avant du tonneau ne permet pas un accès facile malgré le positionnement de la table. L'opérateur fait tomber une première fois le pistolet à tige perforante à l'intérieur du tonneau (10'11) puis loupe à deux reprises le tir du pistolet à tige perforante et doit le recharger (11'37 et 12'35). L'étourdissement est finalement réalisé 6 minutes après l'entrée du bovin dans le box d'immobilisation. Une fois suspendu à la chaîne, il présentera des signes de possible reprise de conscience (réaction au couteau) .

Détail minuté de la vidéo durée 18'16

De 0 à 0'50

Un bovin est poussé dans le box d'immobilisation. Il est compressé pour pouvoir être

présenté à l'employé chargé de l'étourdissement

De 0'50 à 3'09

Un bovin à grandes cornes est poussé dans le box d'immobilisation. Les cornes gênent

l'avancée du bovins. L'employé chargé de l'étourdi n'arrive pas à l'atteindre.

À 3'09

Le bovin panique dans le box

À 3'27

Prise en main du pistolet à tige perforante poignet tordu

À 3'30

Coup de pistolet

À 4'10

Suspension du bovin

À 4'56

Saignée de la carotide gauche du bovin qui réagit à l'incision du couteau

À 5'08

Saignée de la carotide droite du bovin qui réagit à l'incision du couteau

À 6'22

Mouvement latéral de la tête du bovin suspendu

À 6'39

Mouvement latéral de la tête du bovin suspendu
De 7'14 à 9'18
Nouveau bovin dans le box d'immobilisation. L'employé chargé de l'étourdissement n'arrive pas à l'atteindre.
À 9'41
Les employés installent une berce sur le côté du box d'immobilisation
À 10'11
L'employé fait tomber le pistolet à tige perforante au cours d'une tentative d'étourdissement
À 11'37
1er tir du pistolet sans effet sur le bovin
À 11'48
Chargement du pistolet avec une nouvelle cartouche
À 12'35
2ème tir du pistolet sans effet sur le bovin
À 12'39
Chargement du pistolet avec une nouvelle cartouche
À 13'15
3ème tir qui fait chuter le bovin
À 13'33
4ème tir
À 14'30
Réaction au couteau
À 14'50
Sortie du tonneau d'un nouveau bovin
À 15'05
Suspension du bovin sur la chaîne d'abattage
À 15'29
Réaction à l'incision du couteau
À 15'35
Réaction à l'incision du couteau
À 15'50
Réaction à l'incision du couteau
À 16'
Nouveau bovin, sortie du tonneau
À 16'09
Coup de pied dans la tête du bovin pour dégager sa tête du box d'immobilisation
À 16'48
Coup de pied pour tester la réaction du bovin
À 17'
Bovin suspendu, mouvements de tête
À 17'19
Bovin suspendu, mouvements de tête
À 17'25
Réaction au couteau
À 18'05
Mouvement latéral de la tête du bovin
à 18'16
Une personne en tenue civile se trouve à l'intérieur de l'abattoir

Les observations sur les infractions constatées

Matériel d'immobilisation mal conçu

Le box d'immobilisation ne permet pas à l'opérateur de s'approcher des bovins par le côté. Le poste d'étourdissement se trouve à l'avant du tonneau accessible via un petit escalier. L'opérateur est face à l'animal ce qui entraîne des réactions de peur et des mouvements de recul. De plus, les bovins qui portent des cornes (fréquent dans cet abattoir) ne peuvent pas s'avancer jusqu'au bout du box d'immobilisation qui se termine en entonnoir ou doivent incliner la tête. De ce fait, le positionnement et la direction du pistolet à tige perforante sont hasardeux.

Irrespect des règlements suivants :

Règlement 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

Article 14

Configuration, construction et équipement des abattoirs

1. Les exploitants veillent à ce que la configuration et la construction des abattoirs ainsi que le matériel qui y est utilisé soient conformes aux dispositions de l'annexe II.

Annexe II

3. Matériel et installations d'immobilisation

3.1. Le matériel et les installations d'immobilisation sont conçus, construits et entretenus de manière:

a) à optimiser l'application de la méthode d'étourdissement ou de mise à mort;

Concernant les dispositifs à tige perforante, *“la position et la direction du tir”* est un *“des paramètres essentiels”* indiqués par l'Annexe I du règlement.

Chapitre II, article Annexe II, point 3 de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs

Les animaux qui sont étourdis ou mis à mort par des moyens mécaniques ou électriques appliqués à la tête doivent être présentés dans une position telle que l'appareil puisse être appliqué et utilisé commodément, avec précision et pendant la durée convenable.

Étourdissements inefficaces

L'étourdissement doit rendre les animaux inconscients afin de leur éviter des souffrances au moment de la mise à mort. Des contrôles réguliers pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité pendant la période comprise entre la fin de l'étourdissement et de la mort doivent être pratiqués. Dans son expertise *D'ouleurs animales*, l'INRA indique au sujet de l'étourdissement par tige perforante qu'« en pratique, et selon le type d'animal, on observe des taux d'échec allant de 6 à 16% chez les bovins dans les abattoirs commerciaux, et donc un risque de douleur » (p.72).

Quant à l'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), dans son rapport scientifique sur l'abattage publié en 2004 (p.61), elle souligne que 4 à 6,6% des étourdissements ne sont pas faits de façon correcte et nécessitent un second tir (le pistolet est mal placé, les cartouches mal adaptées, etc.). Elle indique également que les étourdissements manqués au pistolet sont la conséquence d'un matériel mal entretenu ou mal utilisé.

Le rapport scientifique de l'EFSA indique qu'un étourdissement raté est déterminé par la présence d'un ou de plusieurs des signes suivants :

- *Rhythmic breathing.*
- *Constricted pupil.*
- *Attempts to raise the head.*
- *Vocalisation during stunning and / or seizures.*
- *Corneal reflex (applies to mechanical stunning also).*
- *Response to a painful stimulus.*
- *Ears held stiff (not floppy) especially after captive bolt stunning.*

Réactions à un stimulus douloureux

Il apparaît sur les images que des animaux réagissent au couteau ce qui est un signe d'alerte laissant supposer une reprise de conscience (réaction à stimulus douloureux). C'est notamment le cas aux minutes : 4'56, 5'08, 14'30, 15'29, 15'35, 17'25.

Par exemple, à 14'30, après l'étourdissement laborieux décrit au paragraphe précédent, une fois suspendu, l'opérateur s'approche du bovin en tenant prudemment une corne d'une main et en présentant le couteau de l'autre main. Le bovin réagit vivement à la pointe du couteau obligeant l'opérateur à stopper son geste et à reculer. Il continue à tenir une corne, il s'approche à nouveau et tranche les artères du bovin avec précipitation.

Ces signes de possible reprise de conscience au moment de la saignée laissent penser que l'étourdissement n'est pas correctement pratiqué.

À plusieurs reprises, les bovins suspendus ont des mouvements de tête qui devraient alerter

les employés sur une possible reprise de conscience (6'22, 6'39, 17, 17'19, 18'05) mais une

fois suspendus, les bovins cessent de représenter un danger pour les employés et les

animaux sont laissés à eux-mêmes sans contrôle de leur état de conscience.

Irrespect des règlements suivants :

Arrêté du 12 décembre 1997 :

**Article Annexe III Procédés
d'étourdissement des animaux.**

1. Les matériels utilisés pour l'étourdissement des animaux doivent :

a) être en toutes circonstances immédiatement efficaces dans leur emploi de façon à plonger l'animal dans un état d'inconscience où il est maintenu jusqu'à l'intervention de la mort afin de lui éviter toute souffrance ;

Règlement CE 1099/2009, Article 4, point 1.

Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort.

Absence d'étourdissements de secours

Les bovins mal étourdis ne sont pas étourdis une deuxième fois.

Par exemple, à 14'30, l'opérateur saigne un bovin suspendu qui réagit vivement (réaction à stimulus douloureux) sans déclencher aucune mesure de correction. Ce bovin n'a pas été étourdi une deuxième fois.

Autre exemple, à partir de la minute 16', l'opérateur n'ose pas sortir le bovin du tonneau qui n'est visiblement pas bien étourdi, il donne un coup de pied dans la tête de l'animal au sol (16'09) pour tenter de le faire basculer hors du tonneau. À 16'15, le bovin sorti du tonneau s'agite sur le sol, il reçoit des coups de pied par un autre employé chargé de la suspension des animaux qui cherche visiblement à vérifier la dangerosité des mouvements de l'animal (16'48). Il n'y a pas de test de conscience et le bovin est suspendu sans être étourdi une deuxième fois. À plusieurs reprises, les bovins suspendus ont des mouvements de tête qui devraient alerter les employés sur une possible reprise de conscience (6'22, 6'39, 17', 17'19, 18'05), pourtant les animaux ne sont pas ré étourdis.

Irrespect des règlements suivants :

Selon l'EFSA, les bovins présentant des signes de l'inefficacité de l'étourdissement par tige perforantes devraient être étourdis de nouveau :

Bovines showing signs of ineffective captive bolt stunning will require immediate restun

*. A bovine that has been effectively stunned with a captive bolt gun will be shackled, hoisted and presented for sticking or neck cutting, which is key stage 2. unconscious bovine at this stage will be hanging flaccidly on the overhead shackle and is therefore not expected to show any changes in its posture. A bovine recovering consciousness whilst hanging on the overhead shackle (during key stages 2 and 3) will attempt to regain posture, which will be manifested as **arching of the neck or body** ; such an animal **will have to be restunned***

. (Bovins, 3.4.1.)

Règlement CE 1099/2009, art. 5 :

1. Lorsqu'il ressort de ces contrôles que l'animal n'a pas été étourdi correctement, la personne chargée de l'étourdissement prend immédiatement les mesures appropriées comme indiqué dans les modes opératoires normalisés établis conformément à l'article 6, paragraphe 2.

Contrôle de l'inconscience des animaux avant suspension

Avant suspension, il arrive que des opérateurs vérifient que les animaux ne réagissent plus en leur donnant des coups de pied (16'48). Testent ils l'inconscience des animaux ou la dangerosité de leurs mouvements ?

Les coups de pied ne sont pas répertoriés dans les différents moyens de s'assurer de l'inconscience d'un animal. Cf. critères EFSA ci-dessus.

Irrespect des règlements suivants :

Règlement CE 1099/2009, Article 5, point 1.

Les exploitants veillent à ce que les personnes chargées de l'étourdissement ou d'autres membres désignés du personnel procèdent à des contrôles réguliers pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité pendant la période comprise entre la fin de l'étourdissement et la mort.

Conclusions :

Plusieurs articles de la réglementation en vigueur ne sont pas respecté en particulier les douleurs et souffrances évitables aux bovins abattus. La conception du poste d'étourdissement ne permet pas à l'opérateur d'appliquer correctement le pistolet à tige perforante. Sur les images, on repère des animaux présentant des signes de conscience pendant la saignée suspendus par le membre postérieur à la chaîne d'abattage. Les animaux mal étourdis ne sont pas étourdis une deuxième fois comme l'exige la réglementation.

Irrespect des règlements suivants :

Article 9 de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs

Dans les abattoirs, les opérations d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de mise à mort des animaux sont placées sous la surveillance continue des agents du service d'inspection qui s'assurent notamment de l'absence de déféctuosité des matériels utilisés et de l'utilisation conforme de ces matériels par le personnel.

Il se pose la question de la surveillance par les services vétérinaires .

Références :

[Règlement 1099/2009](#) du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

[Code rural et de la pêche maritime](#), partie réglementaire, Livre II : Santé publique vétérinaire

et protection des végétaux, Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits

animaux, Chapitre IV : La protection des animaux, Section 4 : L'abattage

[Arrêté du 12 décembre 1997](#) relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement.

L'abattage des moutons

Détail minuté de la vidéo moutons durée 16'47

0 >

opérateur tente de façon totalement inefficace de faire avancer les moutons vers le couloir en les frappant avec un linge et en les insultant. Il n'a visiblement aucune compétence pour parvenir à faire avancer le groupe, qui se rassemble sans cesse dans un coin de l'enclos.

0'53 >

opérateur attrape plusieurs moutons par la toison et les jette violemment un par un vers l'entrée du couloir. Des moutons s'écrasent au sol et retournent rejoindre leur groupe dans l'enclos.

1'08 >

L'opérateur attrape un mouton par l'oreille et la queue et le jette dans le couloir.

1'30 >

le groupe de 5 moutons fait demitour dans le couloir et retourne rejoindre le groupe dans l'enclos (à 1'33 : opérateur tire un mouton par la queue de sa main gauche)

1'50 >

opérateur lance un mouton par dessus la barrière métallique du couloir. Le mouton s'écrase contre la paroi.

1'54 >

opérateur lance un autre mouton sur le précédent, qui se relève très difficilement en boitant.

2'25 >

autre mouton tiré par la queue + coup de pied

2'33 >

mouton attrapé par la tête et la queue

2'45 >

mouton tiré par une patte

2'53 >

mouton tiré par la queue

3'15 >

opérateur pousse les moutons et referme la cloison métallique sur le groupe

3'19 >

fin de la séquence

3'20 : Plan tourné vers le poste d'étourdissement des moutons

3'205'

18 >

deux moutons attendent bloqués dans le restrainer à l'entrée du poste d'étourdissement

5'23 >

étourdissement raté, l'opérateur ne parvient pas à saisir la tête du mouton entre les pinces, le mouton de débat vigoureusement. Il est finalement étourdi à 5'44.

À noter que malgré le rideau placé par l'abattoir, le mouton suivant voit son congénère se faire étourdi et suspendre par une patte.

5'53 >
mauvais étourdissement, le mouton est conscient, l'opérateur part régler le boîtier électrique.

6'096'
34 : autre plan sur le poste d'étourdissement (opérateur destabilisé par un mouton donnant des coups de pattes)

6'33 >
coup de poing sur un mouton

6'39 : autre plan tourné vers le restrainer

6'44 >
pince appliqué en travers du visage du mouton (sur l'oeil ?)

6'49 >
l'opérateur donne un bref coup de pince électrique au mouton suivant

6'51 >
un mouton saigné et suspendu dans le fond relève la tête

7'03 >
l'opérateur redonne un nouveau bref coup de pince au mouton, en travers de sa figure, le mouton baisse la tête dans le restrainer et est pris de convulsions, étourdi une nouvelle fois à 7'19

8'14 >
mouton violemment poussé dans le restrainer, tête en bas et dos à la verticale

9'22 >
opérateur frappe mouton en train d'être suspendu

9'38 >
étourdissement raté (délibéré) sous les rires du collègue, l'opérateur s'y prend une 2e fois

9'58 >
nouvelle décharge trop brève pour étourdir (délibéré) sous les rires du collègue, en travers de la figure, le mouton baisse la tête dans le restrainer, électrocuté une 2e fois à 10'14

10'22 >
nouvelle décharge trop brève pour étourdir (délibéré) en travers de la figure, alors que le mouton précédent n'a pas encore été suspendu. À 10'34, l'opérateur donne de nouvelles décharges au mouton sans l'étourdir, 3e décharge, dans le but d'étourdir cette fois, en travers de la figure à 10'49.

11'23 >
fin de la séquence.

11'23 : autre plan de la salle d'abattage

11'23 12'
03 >
intervalle de temps entre étourdissement et saignée d'un mouton, près de 40 sec.

12'03 >
mouton étourdi, un autre mouton a les pattes posées sur son dos. fin de la séquence 12'10.

12'10 >
deux moutons suspendus et saignés en même temps. La saignée est suivie de mouvements des pattes et de tête des deux moutons.

13'03 : face à la chaîne d'animaux saignés

13'23 >

nombreux mouvements y compris de tête d'un mouton sur la chaîne

13'48 : changement de plan

13'50 >

relevé de tête d'un mouton venant d'être suspendu. Saigné, il relève la tête à 14'18, pendant 20 secondes avant d'être déplacé. On le voit ouvrir la bouche à plusieurs reprises .

14'42 15'

34 >

séquence où 2 moutons se débattent sur la chaîne

15'34 : changement de plan

Séquences où des animaux suspendus se débattent sur la chaîne.

16'45 >

fin de la vidéo.

Les observations sur les infractions constatées

Amenée des animaux

L'opérateur chargé de guider les moutons des enclos au couloir d'amenée est en incapacité évidente de gérer un troupeau. Il manque des notions essentielles d'éthologie pour conduire les moutons efficacement et sans stress supplémentaire. Ses gestes sont non seulement inefficaces, mais aussi très violents envers les animaux.

Exemples : Entre 0' et 3'20, l'opérateur tente de façon totalement inefficace de faire avancer les moutons vers le couloir. Il attrape et tire les animaux par les oreilles ou la queue et les jette violemment par dessus la barrière. Les moutons s'écrasent au sol ou contre les barrières et retournent rejoindre leur groupe dans l'enclos de départ au lieu de rester dans le couloir.

Étourdissement

L'opérateur chargé d'étourdir les moutons effectue de façon répétée des étourdissements ratés à la pince électrique, plaçant la pince en travers de la figure des animaux (touchant vraisemblablement l'oeil) et en manquant plusieurs fois la cible. Les images montrent que certaines décharges électriques ont été données volontairement, sans volonté de rendre l'animal correctement inconscient.

Exemples : 9'38 >

étourdissement raté (délibéré) sous les rires du collègue, l'opérateur s'y prend une 2e fois

9'58 >

nouvelle décharge trop brève pour étourdir (délibéré) sous les rires du collègue, en travers de la figure, le mouton baisse la tête dans le restrainer, électrocuté une 2e fois à 10'14

10'23 >

nouvelle décharge trop brève pour étourdir (délibéré) en travers de la figure, alors que le mouton précédent n'a pas encore été suspendu. À 10'35, l'opérateur donne de nouvelles décharges au mouton sans l'étourdir, 3e décharge, dans le but d'étourdir cette fois, en travers de la figure à 10'52.

Manipulation et actes de violence

L'opérateur dans l'enclos exerce de nombreux actes de violence en infraction avec la réglementation. Il soulève ou tire les animaux par l'oreille, la queue et/ou la patte. Il jette à plusieurs reprises des moutons par dessus la barrière. Les moutons s'écrasent au sol ou contre la barrière.

Exemples: entre 0' et 3'20, ces scènes de produisent à de nombreuses reprises. 1'54 : un mouton se relève très difficilement en boitant.

Sur la chaîne d'abattage, l'opérateur frappe à plusieurs reprises des animaux.

Exemples: animal frappé à 6'34 et 9'21.

A 8'18, un mouton est violemment poussé dans le restrainer, tête en bas.

Irrespect des règlements suivants :

Règles opérationnelles pour les abattoirs

(visées à l'article 15)

1. Arrivée, déplacement et prise en charge des animaux

1.8. Il est interdit:

a) de frapper les animaux ou de leur donner des coups de pied;

c) de soulever les animaux par la tête, les oreilles, les cornes, les pattes, la queue ou la toison ou de les manipuler d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances. (visées à l'article 15)

Amenée des animaux

L'opérateur chargé de guider les moutons des enclos au couloir d'amenée est en incapacité évidente de gérer un troupeau. Il manque des notions essentielles d'éthologie pour conduire les moutons efficacement et sans stress supplémentaire. Ses gestes sont non seulement inefficaces, mais aussi très violents envers les animaux.

Exemples : Entre 0' et 3'20, l'opérateur tente de façon totalement inefficace de faire avancer les moutons vers le couloir. Il attrape et tire les animaux par les oreilles ou la queue et les jette violemment par dessus la barrière. Les moutons s'écrasent au sol ou contre les barrières et retournent rejoindre leur groupe dans l'enclos de départ au lieu de rester dans le couloir.

Cet enclos de l'abattoir n'est pas configuré de façon à faire circuler les animaux efficacement en tenant compte de leurs caractéristiques comportementales. L'enclos de type carré est déconseillé pour les moutons

Irrespect des règlements suivants :

Règlement 1099/2009 du Conseil

CONFIGURATION, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT DES ABATTOIRS

(visés à l'article 14)

2. Installations d'hébergement des animaux livrés autrement qu'en conteneurs

2.1. Les parcs, les couloirs et les pistes sont conçus et construits de manière à permettre:

a) que les animaux se déplacent librement dans la direction voulue en faisant appel à leurs caractéristiques comportementales et sans dévier;

→ **Arrêté du 12 décembre 1997** (version consolidée) relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs

Chapitre II, Annexe I

4. a) Les animaux doivent être déplacés avec ménagement. Les passages doivent être construits de façon à réduire au minimum les risques de blessure pour les animaux et être aménagés de manière à

tirer parti de leur nature grégaire.

“Afin de diminuer les sources de stress chez les ovins lors de l’abattage, il est indispensable de prendre en compte leurs caractéristiques comportementales. Ces dernières doivent être considérées lors de la conception de l’abattoir en termes de confort et d’ambiance, d’équipements, et dans l’utilisation même de ces équipements en termes de contention et de manipulation. Il faut particulièrement prendre en compte le caractère grégaire des ovins [...]”.
“Le déplacement spontané des ovins est favorisé lorsque les couloirs n’ont pas d’angle important et que leurs courbes sont bien adaptées.”
ANSES, 2014

Vue sur les autres animaux

Dans la salle d’abattage de l’abattoir, le restrainer et le poste d’étourdissement donnent aux moutons une pleine vue sur les autres moutons suspendus et éborgés.
→ Cette situation a été partiellement réglée en 2016. Des rideaux ont été placés devant le restrainer pour masquer le poste d’étourdissement et la saignée. Cependant il arrive que deux moutons arrivent ensemble devant le poste d’étourdissement, le second assistant à l’électrocution et à la suspension du premier.

Irrespect des règlements suivants :

→ **Note de service DGAL/SDSSA/N20128250**
du 05 décembre 2012 (p. 11/18)

Lors de la conception d’une ligne d’abattage, il est recommandé que l’appareil d’immobilisation soit positionné de façon à éviter que les animaux aient une vue sur les carcasses en cours de saignée ou d’habillage. Lorsque cela n’est pas possible ou dans les systèmes existants, l’installation d’une paroi amovible ou d’une tenture plastique apte au nettoyage et à la désinfection peut être considérée comme une mesure permettant de réduire d’éventuels phénomènes de peur ou de stress chez les animaux. L’installation de ces systèmes ne doit cependant pas conduire à des difficultés supplémentaires d’entrée dans le box pour les animaux.

Étourdissement

L’opérateur chargé d’étourdir les moutons effectue de façon répétée des étourdissements ratés à la pince électrique, plaçant la pince en travers de la figure des animaux (touchant vraisemblablement l’œil) et en manquant plusieurs fois la cible. Les images montrent que certaines décharges électriques ont été données volontairement, sans volonté de rendre l’animal correctement inconscient.

Exemples : 9’38 >

étourdissement raté (délibéré) sous les rires du collègue, l’opérateur s’y prend une 2e fois

9’58 >

nouvelle décharge trop brève pour étourdir (délibéré) sous les rires du collègue, en travers de la figure, le mouton baisse la tête dans le restrainer, électrocuté une 2e fois à 10’14

10’23 >

nouvelle décharge trop brève pour étourdir (délibéré) en travers de la figure, alors que le mouton précédent n’a pas encore été suspendu. À 10’35, l’opérateur donne de nouvelles décharges au mouton sans l’étourdir, 3e décharge, dans le but d’étourdir cette fois, en travers de la figure à 10’52

Intervalle étourdissement-saignée

Dans la vidéo, l'intervalle étourdissement-saignée peut atteindre près de 40 secondes. La saignée n'est jamais effectuée dans les 8 secondes après étourdissement.

Irrespect des règlements suivants :

→ **Code rural, Article R21471**

La saignée doit commencer le plus tôt possible après l'étourdissement et en tout état de cause avant que l'animal ne reprenne conscience.

→ **A rrêté du 12 décembre 1997** relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs

Article Annexe V Saignée des animaux.

1. Pour les animaux qui ont été étourdis, la saignée doit commencer le plus tôt possible après accomplissement de l'étourdissement et être effectuée de manière à provoquer un saignement rapide, profus et complet. En tout état de cause, la saignée doit être effectuée avant que l'animal ne reprenne conscience.

Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), 2004

“A vis relatif aux aspects concernant le bien-être des principales espèces animales soumises à l'étourdissement et à la mise à mort dans le cadre des pratiques d'abattage
8. Méthodes d'étourdissement et d'étourdissement/abattage pour les ovins
8.5. Étourdissement électrique “tête seulement”
8.5.1. Description d'une utilisation efficace
L'intervalle maximum entre étourdissement et saignée est de 8 secondes.”

Inefficacité de l'étourdissement et absence de mesures correctives

Sur la vidéo, des étourdissements mal appliqués sont filmés à plusieurs reprises. Exemples : à 5'23 (multiples tentatives), 5'53 (2 décharges), 9'38 (2 décharges), 9'58 (2 décharges), à 10'24 (3 décharges). De plus, la pince électrique est régulièrement placée en travers de la figure des moutons, et non *bien positionnée de part et d'autre du cerveau*, qui est la position recommandée (FAO, 2006 et Anses, 2014). Sur les images, la pince électrique, dont les électrodes sont munies de dents métalliques pointues, semble régulièrement positionnée au niveau de l'oeil gauche des moutons.

À 13'50, un mouton venant d'être suspendu relève la tête après la saignée à 14'15, pendant 20 secondes avant d'être déplacé. On le voit ouvrir la bouche à plusieurs reprises.

À plusieurs reprises, des moutons suspendus après étourdissement relèvent la tête (exemples à 13'22, 13'50). Ils ne sont pas réétourdis par le personnel.

Sur d'autres scènes, des moutons agitent violemment la tête et les membres ; certains mouvements de tête pourraient témoigner d'un état conscient et non de mouvements cloniques

Irrespect des règlements suivants :

→ Règlement 1099/2009 du Conseil

Article 2 définitions

«étourdissement», tout procédé appliqué intentionnellement qui provoque une perte de conscience et de sensibilité sans douleur, y compris tout procédé entraînant une mort immédiate;

Article 4 Méthodes

d'étourdissement

1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort.

Article 5 Contrôle

de l'étourdissement

1. Les exploitants veillent à ce que les personnes chargées de l'étourdissement ou d'autres membres désignés du personnel procèdent à des contrôles réguliers pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité pendant la période comprise entre la fin de l'étourdissement et la mort.

[...]

Lorsqu'il ressort de ces contrôles que l'animal n'a pas été étourdi correctement, la personne chargée de l'étourdissement prend immédiatement les mesures appropriées comme indiqué dans les modes opératoires normalisés établis conformément à l'article 6, paragraphe 2.

→ Arrêté du 12 décembre 1997 :

Article Annexe III Procédés

d'étourdissement des animaux.

1. Les matériels utilisés pour l'étourdissement des animaux doivent :

a) Être en toutes circonstances immédiatement efficaces dans leur emploi de façon à plonger l'animal dans un état d'inconscience où il est maintenu jusqu'à l'intervention de la mort afin de lui éviter toute souffrance ;

Dans son expertise Douleurs animales , l'INRA (2009) indique au sujet de l'étourdissement que "sur le terrain, on observe un pourcentage variable d'échecs (**moutons : 9% [...]**), dus à des problèmes de positionnement des électrodes, ou au paramétrage de l'équipement (Gregory, 2001; Velarde et al., 2000b)"

Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), l'efficacité de l'étourdissement en abattoir est qualifiée :

d'excellente si elle compte plus de 99,5% des animaux rendus inconscients après la 1ère tentative,

d'acceptable si elle compte entre 99 et 99,4% des animaux

d'inacceptable si elle compte entre 95 et 98% des animaux

de problèmes graves si moins de 95% des animaux sont rendus inconscients à la 1ère tentative d'étourdissement

Le rapport scientifique de l'EFSA indique qu'un étourdissement raté est déterminé par la présence d'un ou de plusieurs des signes suivants :

- Rhythmic breathing.
- Constricted pupil.
- Attempts to raise the head.
- Vocalisation during stunning and / or seizures.
- Corneal reflex (applies to mechanical stunning also).
- Response to a painful stimulus.
- Ears held stiff (not floppy) especially after captive bolt stunning.

Conclusions

Principes généraux non respectés :

→ **Règlement CE 1099/2009, art. 3.1.**

Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes”.

→ **Article R21465 du Code rural**

Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort.

Compétence du personnel mise en doute.

→ **Règle ment 1099/2009 du Conseil**

Article 7

Niveau et certificat de compétence

1. La mise à mort et les opérations annexes* sont effectuées uniquement par des personnes possédant le niveau de compétence approprié à cet effet sans causer aux animaux de douleur, détresse ou souffrance évitables.

* «opérations annexes» : les opérations telles que la manipulation, l'hébergement, l'immobilisation, l'étourdissement et la saignée des animaux, effectuées dans le contexte et sur le lieu de la mise à mort; (article 2, Définitions)

Il se pose la question de la surveillance vétérinaire.

L'abattage des porcs.

Détail minuté de la vidéo durée 10'37

De 0 à 0'13 manipulation de porcelet dans le restrainer

De 0'13 à 1'24 : étourdissement et chute d'un porcelet

De 1'24 à 2'15 : étourdissement d'un porcelet suivie d'une saignée. Signe de respiration du porcelet, relevée de tête

De 2'15 à 3'00 : étourdissement d'un porcelet et chute sur le sol

De 3'00 à 3'20 : utilisation d'aiguillon électrique sur la tête d'un cochon

De 3'20 à 4'35 : saignée d'un porcelet qui montre des signes d'une respiration rythmée

De 4'35 à 5'12 : saignée d'un cochon qui montre des signes d'une respiration rythmée

De 5'12 à 5'30 : un cochon saigné montre des signes de relevé latéral de tête, des mouvements de respiration

De 5'30 à 5'53 : saignée d'un cochon qui réagit au stimulus douloureux de l'enfoncement du trocart

De 5'53 à 8'59 : longue attente d'un cochon dans le box d'immobilisation

De 8'59 à 9'39 : application de la pince à électronarcose

De 9'39 à 10'37 : application de la pince à électronarcose

Les observations sur les infractions constatées

Amenée au poste d'étourdissement

Avant d'être étourdis, les porcelets attendent les uns derrière les autres dans un restrainer. Les cochons plus lourds quant à eux sont poussés dans un box de contention.

Manipulations interdites

1) À 0'05, trois porcelets attendent dans le restrainer menant à l'étourdissement. L'un d'eux monte sur un côté du restrainer. Un employé le prend par les oreilles et le replace sans ménagement dans le restrainer.

Irrespect des règlements suivants :

L'annexe III Art 1.8 du Règlement 1099/2009 CE précise qu'il est interdit:

Il est interdit:

c) de soulever les animaux par la tête, les oreilles, les cornes, les pattes, la queue ou la toison ou de les manipuler d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances

2) à 3'08 l'opérateur donne un coup d'aiguillon électrique sur la tête du cochon.

Irrespect des règlements suivants :

Règlement CE 1099/2009, Annexe III. (appelée par l'art. 15).

1.9. L'utilisation d'appareils soumettant les animaux à des chocs électriques est, **dans la mesure du possible, évitée**. En tout état de cause, ces appareils ne sont utilisés que pour des bovins adultes et des porcins adultes qui refusent de bouger et seulement lorsqu'ils ont de la place pour avancer. Les chocs ne durent pas plus d'une seconde, sont convenablement espacés et ne sont appliqués **que sur les muscles des membres postérieurs**. Les chocs ne sont pas utilisés de façon répétée si

L'animal ne réagit pas.

Contention mécanique inadaptée ou mal ajustée.

À 2'20, un opérateur étourdit un porcelet, ce dernier tombe par terre, l'opérateur poursuit alors

l'étourdissement au sol.

Irrespect des règlements suivants :

Annexe II du Règlement 1099/2009 CE

3.1. Le matériel et les installations d'immobilisation sont conçus, construits et entretenus de manière :

- a) optimiser l'application de la méthode d'étourdissement ou de mise à mort;*
- b) à empêcher les blessures ou les contusions pour les animaux;*
- c) à réduire au minimum la résistance et la vocalisation pendant l'immobilisation des animaux;*
- d) à réduire au minimum la durée d'immobilisation.*

Temps d'attente excessif avant étourdissement

À plusieurs reprises, des cochons sont immobilisés plusieurs minutes alors que l'opérateur doit agir le plus rapidement possible pour les étourdir. Exemple : à partir de 6'04, le cochon attend 2 minutes 19.

Irrespect des règlements suivants :

→ article 9, point 3 du Règlement 1099/2009 CE :

*Les exploitants veillent à ce que les animaux ne soient immobilisés, y compris au niveau de la tête, **qu'à partir du moment où la personne chargée de l'étourdissement ou de la saignée est prête à les étourdir ou à les saigner le plus rapidement possible** .*

Étourdissements inefficaces

L'étourdissement doit rendre les animaux inconscients afin de leur éviter des souffrances au moment de la mise à mort. Des contrôles réguliers pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité pendant la période comprise entre la fin de l'étourdissement et la mort doivent être pratiqués. Dans son expertise *D'ouleurs animales*, l'INRA relève que sur le terrain, on observe un taux d'échec de l'étourdissement de 13 à 14 % dû à des problèmes de positionnement des électrodes, ou au paramétrage de l'équipement.

Le rapport scientifique de l'EFSA (2004, page 4243) indique qu'un étourdissement raté est déterminé par la présence d'un ou de plusieurs des signes suivants :

- Rhythmic breathing.
- Constricted pupil.
- Attempts to raise the head.
- Vocalisation during stunning and / or seizures.
- Corneal reflex (applies to mechanical stunning also).
- Response to a painful stimulus.
- Ears held stiff (not floppy) especially after captive bolt stunning.

Irrespect des règlements suivants :

Arrêté du 12 décembre 1997 :

Article Annexe III Procédés d'étourdissement des animaux.

1. Les matériels utilisés pour l'étourdissement des animaux doivent :

a) Être en toutes circonstances immédiatement efficaces dans leur emploi de façon à plonger l'animal dans **un état d'inconscience où il est maintenu jusqu'à l'intervention de la mort afin de lui éviter toute souffrance** ;

Règlement 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

Art 4 :

1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. **L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort.**

Pince électrique

Une longue application du courant électrique est fréquente dans cet abattoir sur les porcs (autres que porcelets). A 9'07 par exemple, la durée de l'application du courant est de plus de 20 secondes. Pendant l'application, de la fumée se dégage des tempes de l'animal. La nécessité d'appliquer le courant électrique pendant une très longue durée peut être le signe d'un paramétrage inefficace du matériel ou de sa défaillance.

Irrespect des règlements suivants :

FAO (2006), page 5

“Les électrodes doivent être placées de manière à entourer le cerveau et une tension suffisante (>200 volts) doit être appliquée pendant ≥ 3 secondes pour provoquer un état d'inconscience immédiat.”

EFSA (2004), page 12

4. METHODS FOR STUNNING AND STUN / KILLING PIGS

4.2. ELECTRICAL STUNNING AND STUN / KILLING METHODS

4.2.2. Recommendations

For electrical headonly

stunning, a minimum current of 1.3 A (root mean square or average) should be applied across the brain for at least 1 second to **induce immediate loss of consciousness** .

Sticking should then be performed within 15 seconds after end of the stun.

L'étourdissement est une pratique imposée pour éviter des souffrances supplémentaires aux animaux. Par conséquent, un étourdissement efficace plonge **rapidement** l'animal dans un état inconscient.

“Headonlyelectrical stunning with acurrent of sufficient magnitude induces **immediate** loss of consciousness in pigs through theinduction of a generalised epileptiform activity in the brain (Simmons, 1995; Berghaus andTroeger, 1998).” EFSA, 2013

L'Institut du porc (IFIP) rapporte : “Autrefois, l'utilisation de très bas voltages (6090 volts) durant 6

à 8 secondes était répandue (Cross et Overby, 1988). De fait, la durée d'anesthésie (manuelle) variait beaucoup et pouvait atteindre 25 secondes dans certains abattoirs. Suite aux travaux de Hoenderken (1978), il a été démontré que seule une anesthésie d'au moins 180 volts (~ 1,07 ampère) durant une seconde induisait une perte de conscience efficace, tout en sachant que 1,25 ampère obtenu avec 300 volts donnait de meilleurs résultats. Les systèmes d'anesthésie électrique ont évolué vers le haut voltage (600 à 1000 volts), mais cela peut aussi avoir des conséquences négatives sur la qualité de viande, notamment avec l'apparition de points de sang. Aujourd'hui, de bons résultats sont obtenus avec l'utilisation de voltages intermédiaires (250 volts, 3 secondes).” (Techniporc,1998).

Réaction à un stimulus douloureux

À 5'44, un cochon **réagit clairement à la pointe du trocart**. Cela est un signe d'alerte laissant supposer un étourdissement inefficace ou une reprise de conscience.

(Le trocart n'est pas nettoyé d'un cochon à l'autre d'où les risques sanitaires.)

Reprise de conscience

Les signes suivants sont observés.

Redressement de la tête

Des cochons suspendus après l'étourdissement relèvent la tête. Exemples : à 2'07 et 5'13.

Respiration rythmée

Les images montrent des signes de respiration rythmée après la saignée : de 2'08 à 2'15, de 3'45 à 4'34, de 4'42 à 5'09.

Mouvements (agitation)

De 5'12 à 5'30, un cochon montrant des signes de respiration (ouverture de la bouche) réalise plusieurs mouvements qui semblent non désordonnés.

Irrespect des règlements suivants :

Le rapport scientifique de l'EFSA (2004, page 43) indique qu'une reprise de conscience est déterminée par la présence d'un ou de plusieurs des signes suivants :

- Rhythmic breathing.
- Corneal reflex.
- Constricted pupils.
- Righting reflex.
- Attempts to raise the head.
- Return of stiffness (muscle tone) in ears.

Absence de contrôle de l'étourdissement

La réglementation impose aux opérateurs la mise en place de contrôles réguliers pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience. Aucune procédure de contrôle n'est observée sur les images.

Irrespect des règlements suivants :

Article 5 du Règlement 1099/2009 CE

Les exploitants veillent à ce que les personnes chargées de l'étourdissement ou d'autres membres désignés du personnel procèdent à des contrôles réguliers pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité pendant la période comprise entre la fin de l'étourdissement et la mort.

Absence d'étourdissement de secours ou de mesures de correction

Plusieurs éléments (respiration, relevé de tête) laissent supposer des signes de possible

reprises de conscience. La réglementation impose la mise en oeuvre de mesures appropriées en cas d'échec de l'étourdissement

Irrespect des règlements suivants :

Règlement CE 1099/2009, art. 5 :

1. Lorsqu'il ressort de ces contrôles que l'animal n'a pas été étourdi correctement, la personne chargée de l'étourdissement prend immédiatement les mesures appropriées comme indiqué dans les modes opératoires normalisés établis conformément à l'article 6, paragraphe 2.

L'EFSA recommande de ré-étourdir les animaux par électronarcose avant la saignée ou au pistolet à tige perforante pendant la saignée. Aucune mesure d'urgence de ce type n'est prise au sein de l'abattoir.

EFSA (2004), page 92

Electrical stunning should only be applied once. Repeat stunning should only be applied if the first application fails to stun the animal (Anil et al., 1997a). Inadequately stunned animals and those showing signs of recovery during bleeding should be immediately restunned using a captive bolt (Anil et al., 1997a).

Intervalle entre l'étourdissement et la saignée.

Dans la vidéo, l'intervalle étourdissement-saignée est typiquement entre 20 secondes et plus d'une minute.

Exemple : À 0'14, après étourdissement l'opérateur attache le porcelet par la patte mais ce dernier

chute. L'opérateur réessaie de l'attacher à 0'48 mais le porcelet retombe de nouveau à 0'51.

Après avoir été étourdi, il se passe **1 minute 09** avant que le porcelet soit saigné (entre 0'14 et 1'23).

Irrespect des règlements suivants :

Code rural, Article R21471

La saignée doit commencer le plus tôt possible après l'étourdissement et en tout état de cause avant que l'animal ne reprenne conscience.

→ A rrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs

Article Annexe V Saignée des animaux.

1. Pour les animaux qui ont été étourdis, la saignée doit commencer le plus tôt possible après accomplissement de l'étourdissement et être effectuée de manière à provoquer un saignement rapide, profus et complet. En tout état de cause, la saignée doit être effectuée avant que l'animal ne reprenne conscience.

EFSA (2004), page 93

*By subtracting the longest time to profound brain failure (23 sec) following an accurate chest stick, from the minimum duration of unconsciousness produced by an accurate stun, **the maximum***

recommended calculated stuntostick

interval can be 15 sec (Anil, 1991).

EFSA (2014), page 95

9.3. ELECTRICAL STUNNING AND ELECTRICAL STUN / KILLING

9.3.1. Electrical Headonly
stunning

9.3.1.1. Description of effective use

Sticking should be performed within 15 sec after the stun.

L'EFSA recommande une durée maximale d'environ 15 secondes pour pratiquer la saignée après l'étourdissement afin que la mort survienne pendant l'inconscience de l'animal.

Conclusions

L'abattoir ne respecte pas plusieurs articles de la réglementation, causant douleurs et souffrances évitables aux cochons abattus. L'intervalle entre l'étourdissement et la saignée est trop long. On repère à plusieurs reprises des animaux présentant des signes de conscience lors de la saignée (réaction au couteau) ainsi que pendant la saignée, lorsqu'ils sont suspendus par une patte à la chaîne d'abattage (mouvements de respiration, agitation, etc.). Les animaux mal étourdis ne sont pas étourdis une deuxième fois comme l'exige la réglementation.

Il se pose la question de la surveillance par les services vétérinaires.

Références :

[Règlement 1099/2009](#) du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

[Code rural et de la pêche maritime](#), partie réglementaire, Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux, Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux, Chapitre IV : La protection des animaux, Section 4 : L'abattage

[Arrêté du 12 décembre 1997](#) relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs

EFSA, 2004 *Opinion of the Scientific Panel on Animal Health and Welfare (AHAW) on a request from the Commission related to welfare aspects of the main systems of stunning and killing the main commercial species of animals* .

EFSA, 2013, [Scientific Opinion on monitoring procedures at slaughterhouses for pigs](#)

INRA 2009, *Douleur animale : les identifier, les comprendre, les limiter chez les animaux d'élevage* . <https://www6.paris.inra.fr/depe/Projets/Douleursanimales>

FAO, 2006 [Bonnes pratiques pour l'industrie de la viande](#) ,

IFIP, 1998, [L'anesthésie des porcs](#)

CONCLUSION GENERALE

Les principes généraux qui ne sont pas respectés à l'abattoir du Vigan sont principalement ceux des textes suivants:

→ Le Règlement CE 1099/2009, art. 3.1.

Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes.

→ L'Article R214-65 du Code rural

Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort.

Les compétences du personnel sont visiblement très insuffisantes

→ Règlement 1099/2009 du Conseil

Article 7

Niveau et certificat de compétence

1. La mise à mort et les opérations annexes sont effectuées uniquement par des personnes possédant le niveau de compétence approprié à cet effet sans causer aux animaux de douleur, détresse ou souffrance évitables.*

** « opérations annexes » : les opérations telles que la manipulation, l'hébergement, l'immobilisation*

Il se pose la question de la surveillance du fonctionnement de l'abattoir par les services vétérinaires qui tolèrent de telles pratiques.

Fait à CHENNEVIERES, le 19 février 2016,
Pour servir et valoir ce que de droit,

Professeur Gilbert MOUTHON